**Document important à conserver précieusement.**

## Informations générales

Le présent contrat est régi par le droit belge. Il est conclu avec la société d'assurance de droit allemand WERTGARANTIE SE, Breite Straße 8 à D-30159 Hanovre en Allemagne, agissant en libre prestation de services en Belgique. WERTGARANTIE SE est soumise au contrôle de l'autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières (BaFin), Graurheindorfer Straße 108 à D-53117 – Bonn en Allemagne.
La langue française est employée pendant la durée du contrat. Pour toute question administrative, veuillez contacter votre interlocuteur SFG Courtage, SAS au capital de 15 590,20 Euros, RCS Aix-en-Provence 423 476 720, immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 031 123 – ayant son siège social Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, France.

Le contrat entrera en vigueur à l'issue d'un délai de carence d'une durée de 15 jours à compter de la souscription du contrat :

(a) Sous réserve de validation par SFG Courtage du mandat SEPA envoyé au souscripteur :
- via un lien internet envoyé sur son email ;
- via un code envoyé sur son téléphone.

(b) Sous réserve de la communication des coordonnées complètes du souscripteur ;

(c) Sous réserve de la communication des photos de l'appareil à garantir, soit directement lors de la souscription du contrat en ligne, soit conformément aux instructions dans le mail réceptionné après la demande de souscription et à soumettre via le lien mis à disposition du souscripteur dans son espace client.

**Le souscripteur reconnaît que les conditions générales d'assurance ainsi que le document d'information sur le produit d'assurance (IPID) ont été mis à sa disposition et qu'il en a pris connaissance avant la conclusion du présent contrat.**

## Définition

**Accessoires :** accessoires livrés par le fabricant avec l'appareil assuré, ou achetés séparément, et qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil assuré.

**Accident :** tout événement imprévisible, soudain, involontaire et extérieur à l'appareil assuré, qui porte atteinte à la fonctionnalité de l'appareil assuré telle que prévue par le constructeur ou le fabricant.

**Année d'assurance :** Période d'assurance comprise entre :
- la date d'effet du contrat et la première échéance, ou
- deux échéances annuelles consécutives, ou
- la dernière échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

**Appareils assurables :** les ordinateurs portables, tablettes, téléphones mobiles et smartphones équipés de leurs cartes SIM, en bon état de fonctionnement lors de la conclusion du contrat d'assurance – ou lors d'une demande d'ajout ou modification en cours de contrat – et, qui ne sont pas âgés de plus de 12 mois (téléphones mobiles et smartphones) ou de 24 mois (tablettes et ordinateurs portables).

**Appareil de remplacement iso-fonctionnel :** appareil reconditionné à neuf fourni par l'assureur qui est doté des mêmes technologies que l'appareil assuré, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design).

**Appareil assuré :** le ou les appareils assurable(s) qui bénéficie(nt) de la couverture au titre du présent contrat.

**Appareil supplémentaire :** ajout d'un appareil assurable à la présente couverture postérieurement à la souscription du contrat dans les conditions du § 1 (3).

**Assuré :** le souscripteur ou son conjoint (y compris PACS) ou concubin, ou son ascendant ou descendant habitant sous le même toit rattaché au foyer fiscal du souscripteur au sens du code général des impôts.

**Assureur :** WERTGARANTIE SE est une société d'assurance soumise au droit allemand, **sise Breite Strasse 8 à D-30159 HANOVRE**, avec un capital de 12.960.000,00 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Hanovre sous le numéro HRB 208988 et habilitée à exercer en Belgique en libre prestation de services. L'objet social principal est l'assurance de dommages.

**Courtier :** SFG Courtage, immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 031 123.
Adresse : BP 25 – 13106 Rousset Cedex, France
Numéro de Téléphone : +32 26200824
Adresse mail : insurancebelux@sfg.fr

**Date d'effet du contrat :** désigne la date à partir de laquelle l'appareil est assuré. Elle est fixée au lendemain de l'expiration d'un délai de carence d'une durée de 15 jours à compter de la souscription du contrat. La couverture des appareils ajoutés postérieurement à la souscription du contrat dans les conditions du présent contrat débute soit (i) le 1er du mois suivant la validation par l'assureur de l'ajout du ou des nouveaux appareils si la date habituelle de prélèvement est chaque 1er du mois soit (ii) le 15 du mois suivant la validation par l'assureur du nouvel appareil si la date habituelle de prélèvement est chaque 15 du mois. Dans le cas où le souscripteur ne règle pas la première prime dans le délai fixé au contrat, la couverture d'assurance débute au moment du règlement de la première prime.

**Défaut de l'appareil :** atteinte à la fonctionnalité de l'objet assuré telle que prévue par le constructeur ou le fabricant.

**Délai de carence :** période fixée par le contrat qui commence à courir à compter du jour de la souscription et au cours de laquelle la garantie ne s'applique pas. Le délai fixé est de 15 jours. La date d'effet des garanties démarre le jour suivant la fin du délai de carence.

**Dommage matériel accidentel :** Toute détérioration ou destruction, totale ou partielle, de l'appareil assuré nuisant à son bon fonctionnement – conforme aux normes du constructeur ou du fabricant –, à la bonne utilisation ou à la sécurité de l'appareil assuré et résultant d'un accident.

**Durée d'assurance :** décrit la durée du contrat.

Frais de réparation : frais de remise en état ou de remplacement des éléments endommagés, comprenant les frais de main d'œuvre et de pièces de rechange.

**Lieu d'assurance :** l'assurance est valable en Belgique ainsi que lors de tout voyage temporaire (jusqu'à une durée maximale de six semaines) dans le monde entier.

**Négligence :** la négligence est caractérisée dès lors qu'un défaut de précaution, de prudence ou de vigilance de la part de l'assuré a facilité ou est à l'origine du dommage.

**Prime :** la somme d'argent dont doit s'acquitter le souscripteur d'assurance en contrepartie de la couverture d'assurance garantie par l'assureur pour l'appareil assuré.

**Prix d'achat :** le prix TTC final acquitté pour l'acquisition de l'appareil assuré et figurant sur la facture.

**Sinistre total :** un sinistre total existe lorsque les frais de réparation prévisibles de l'appareil assuré excèdent la valeur vénale de l'appareil endommagé au moment de la réalisation du dommage.

**Souscripteur d'assurance :** personne physique signataire du contrat ayant sa résidence habituelle en Belgique.

**Usage anormal :** ce qui est qualifié « d'usage supérieur à la moyenne » ou un usage non prévu par le fabricant ou le constructeur de l'appareil assuré.

**Usage non-professionnel :** utilisation de l'appareil assuré par un particulier.

**Usage professionnel :** utilisation de l'appareil assuré par une personne physique à titre non-commercial. Il y a utilisation commerciale dès lors qu'un appareil est utilisé en vue de sa vente ou de sa location ou en cas d'usage supérieur à la moyenne.

**Valeur d'achat :** le prix public TTC que le souscripteur aurait payé sans avoir bénéficié d'une remise, d'un tarif préférentiel ou d'un prix subventionné lié à un abonnement auprès d'un opérateur.

**Valeur vénale :** le prix qui aurait été obtenu en cas de vente de l'appareil assuré au moment de la survenance du sinistre. Ce prix est obtenu en tenant compte de la date d'achat de l'appareil assuré ainsi que du prix d'achat figurant sur la facture.

**Vol :** Soustraction frauduleuse de l'appareil assuré par un tiers. La notion de vol recouvre dans le présent contrat : (i) le vol à la tire, (ii) le vol à la sauvette, (iii) le vol par effraction et (iv) le vol par violence.

**Vol à la tire :** vol de l'appareil assuré, par subtilisation dans la poche du vêtement ou du sac porté par le souscripteur au moment du vol, sans violence physique ou morale.

**Vol à la sauvette :** vol de l'appareil assuré, bien que celui-ci soit à portée de main du souscripteur sous surveillance, dans un rayon maximum d'un mètre de distance, sans violence physique ou morale.

**Vol par effraction :** vol de l'appareil assuré, avec l'effraction du ou des dispositif(s) de fermeture d'un local, d'une armoire ou d'un véhicule fermé à clé.

**Vol par violence :** vol de l'appareil assuré – porté ou tenu par le souscripteur – obtenu par son arrachement, ou par des violences, contraintes physiques, des menaces.

## § 1 Objet du contrat – Appareils assurables

(1) Les appareils assurables sont des appareils électroniques, à usage non-professionnel ou professionnel : ordinateurs portables, tablettes, téléphones mobiles et smartphones équipés de leurs cartes SIM.
**Le souscripteur peut assurer dans un même contrat jusqu'à 3 appareils dont 2 téléphones mobiles/smartphones au maximum.**

**Document important à conserver précieusement.**

**Ne sont pas assurables :**

**(a) Les appareils en mauvais état de fonctionnement et/ou dont l'écran est cassé au jour de la conclusion du contrat d'assurance ou au jour de la demande d'ajout ou de modification d'un appareil.**

**(b) Les objets d'une valeur d'achat supérieure à 3.000 € TTC.**

**(c) Les téléphones mobiles et les smartphones, âgés de plus de 12 mois lors de la conclusion du présent contrat ou de la demande d'ajout ou de modification d'un appareil.**

**(d) Les ordinateurs portables et tablettes, âgés de plus de 24 mois lors de la conclusion du présent contrat ou de la demande d'ajout ou de modification d'un appareil.**

(2) Le contrat d'assurance a pour objet, dans les limites et condition du présent contrat :

(a) De prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil assuré en cas de dommage matériel accidentel subi par l'appareil assuré en cas de :
- Casse de l'écran ;
- Dommage à la suite d'une chute ;
- Dommage causé par l'eau ou l'humidité ;
- Dommage électronique ;
- Panne de batterie.

Les frais d'envoi de l'appareil assuré au partenaire indiqué sur l'ordre de réparation sont également pris en charge par l'assureur.

(b) De prendre en charge le remplacement de l'appareil assuré en cas de vol :
- Vol à la tire ;
- Vol à la sauvette ;
- Vol par effraction ;
- Vol par violence.

(3) Sous réserve de validation par l'assureur, l'assuré peut, postérieurement à la souscription du présent contrat d'assurance, solliciter l'ajout d'un ou plusieurs nouveaux appareils assurables à la présente couverture. La demande doit être formulée :
- Par téléphone :+32 26200824 ;
- Par courriel : insurancebelux@sfg.fr.

**En cas de validation par l'assureur de l'ajout d'un appareil supplémentaire ou du remplacement d'un appareil par un autre :**
- **La prime est automatiquement ajustée.** Le nouveau montant de la prime à payer correspond au tarif applicable à la catégorie de prime à laquelle appartient l'appareil assuré dont la valeur d'achat est la plus élevée parmi les appareils assurés au titre du présent contrat.
- La couverture du nouvel appareil débute :
  - le 1er du mois suivant la validation par l'assureur du nouvel appareil si la date habituelle de prélèvement est chaque 1er du mois ;
  - le 15 du mois suivant la validation par l'assureur du nouvel appareil si la date habituelle de prélèvement est chaque 15 du mois.

**Un appareil ne peut être ajouté deux fois au même contrat durant une année d'assurance.**

## § 2 Mise en œuvre de la garantie et plafonds

(1) Garantie des **dommages matériels**

En cas de dommage subi par l'appareil assuré tel que prévu au contrat, l'assureur procède, dans les limites et conditions du présent contrat :

(a) A la prise en charge des frais de réparation de l'appareil assuré et des frais d'envoi de l'appareil assuré auprès du partenaire indiqué sur l'ordre de réparation **ou** ;

(b) En cas de sinistre total, au remplacement de l'appareil assuré par un appareil iso-fonctionnel et dont la valeur est limitée à la valeur vénale de l'appareil assuré au moment du sinistre **ou** ;

(c) À l'Indemnisation de l'assuré à hauteur du montant de la valeur vénale de l'appareil assuré au moment de la réalisation du dommage dans l'hypothèse où un appareil iso-fonctionnel n'est pas disponible.

En cas de réparation de l'appareil ou d'un échange par un nouvel appareil iso-fonctionnel, celui-ci est automatiquement assuré et le contrat d'assurance continue aux mêmes conditions. L'assureur devient propriétaire de l'appareil défectueux.

(2) Garantie **vol**

En cas de vol de l'appareil assuré, l'assureur procède, dans les limites et conditions du présent contrat :

(a) Au remplacement de l'appareil assuré par un appareil iso-fonctionnel et dont la valeur est limitée à la valeur vénale de l'appareil assuré **ou** ;

(b) À l'indemnisation de l'assuré à hauteur du montant de la valeur vénale de l'objet assuré au moment de la réalisation du vol dans l'hypothèse où un appareil iso-fonctionnel n'est pas disponible ;

(c) Ainsi qu'au remboursement des frais de remplacement de la carte SIM/USIM de l'appareil assuré objet du vol à hauteur de 25 € TTC maximum par appareil assuré.

**(3) Plafond et limites de garanties**

**(a) Le nombre de sinistres durant une année d'assurance est limité à 3.**

(b) Le plafond de garantie pour la **réparation** de l'appareil assuré est limité pour chaque sinistre, à :
- 299,99 € pour l'appareil assuré dont la valeur d'achat ne dépasse pas 299,99 € TTC ;
- 599,99 € pour l'appareil assuré dont la valeur d'achat se situe entre 300 € et 599,99 € TTC ;
- 899,99 € l'appareil assuré dont la valeur d'achat se situe entre 600 € et 899,99 € TTC ;
- 1.499,99 € pour l'appareil assuré dont la valeur d'achat se situe entre 900 € et 1.499,99 € TTC ;
- 3.000,00 € pour l'appareil assuré dont la valeur d'achat se situe entre 1.500 € et 3.000 € TTC.

(c) En cas de **remplacement** de l'appareil assuré par un appareil iso-fonctionnel, la valeur de l'appareil de remplacement est limitée à la valeur vénale de l'appareil assuré.

## § 3 EXCLUSIONS

**DE MANIÈRE GÉNÉRALE, NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRÉSENT CONTRAT :**

**(1) LA FAUTE INTENTIONNELLE, LA FRAUDE OU TENTATIVE DE FRAUDE.**

**(2) LES APPAREILS UTILISES A TITRE COMMERCIAL, C'EST-A-DIRE EN VUE DE LEUR VENTE OU DE LEUR LOCATION. PAR CONTRE LES APPAREILS UTILISÉS À DES FINS PROFESSIONNELLES (PAR EXEMPLE DANS LE CADRE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE COMME ARCHITECTE, MÉDECIN OU AVOCAT) SONT ASSURÉS.**

**(3) LES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS ASSURES LIES A UN INCENDIE.**

**(4) LES APPAREILS DE DEMONSTRATION.**

**(5) LES PERTES DE DONNEES, PERTES DE LOGICIELS, LA RECUPERATION OU LA REINSTALLATION DE DONNEES OU DE LOGICIELS.**

**(6) LES ACCESSOIRES.**

**(7) NE SONT PAS NON PLUS COUVERTS PAR LE PRÉSENT CONTRAT LES DOMMAGES :**
- **QUI EXISTAIENT DEJA A LA DATE DE SOUSCRIPTION OU A LA DATE D'AJOUT ULTÉRIEUR D'UN APPAREIL SUPPLÉMENTAIRE AU CONTRAT D'ASSURANCE ;**
- **QUI EN CAS DE REMPLACEMENT DE L'APPAREIL ASSURE EXISTAIENT DEJA SUR LE NOUVEL APPAREIL ASSURE ;**
- **QUI N'ALTERENT PAS LA FONCTIONNALITE DE L'APPAREIL TELLE QUE PREVUE PAR LE CONSTRUCTEUR OU LE FABRICANT (RAYURES, ECAILLURES, EGRATIGNURES, DOMMAGES CAUSES AU VERNIS) ;**
- **QUI SONT COUVERTS PAR LA GARANTIE DU FABRICANT OU DU REVENDEUR SPECIALISE OU QUI RELEVENT DES GARANTIES LEGALES ;**
- **EN CAS D'USAGE ANORMAL DE L'APPAREIL, C'EST-A-DIRE EN CAS D'USAGE SUPERIEUR A LA MOYENNE OU NON CONFORME AUX INSTRUCTIONS DU FABRICANT OU DU CONSTRUCTEUR ;**
- **QUI SONT CAUSES PAR UN LOGICIEL D'EXPLOITATION OU UN LOGICIEL ADDITIONNEL ;**
- **QUI SONT CAUSES PAR UN OU DES DISQUE(S) DUR(S) EXTERNE(S), DES VIRUS INFORMATIQUES, DES PERTES DE DONNEES OU DE LOGICIEL, LA RECUPERATION OU LA REINSTALLATION DE DONNEES OU DE LOGICIEL, DES ERREURS DE PROGRAMMATION ;**
- **DUS A DES REPARATIONS ET DES INTERVENTIONS D'UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE NON AUTORISÉE PAR L'ASSUREUR, LE CONSTRUCTEUR OU LE FABRICANT POUR RÉPARER OU INTERVENIR SUR L'APPAREIL ASSURÉ ;**
- **DUS À L'USURE, C'EST-A-DIRE LA DETERIORATION PROGRESSIVE DE L'OBJET ASSURE, OU D'UN OU PLUSIEURS DE SES COMPOSANTS, DU FAIT D'UN USAGE CONFORME AUX INSTRUCTIONS DU FABRICANT OU DU CONSTRUCTEUR ;**
- **QUI CONSISTENT EN DES DEGATS DE SALISSURES ;**
- **QUI SONT OCCASIONNES PAR LA PERTE OU L'OUBLI OU PAR LA NEGLIGENCE DE LA PART DE L'ASSURÉ VIS-À-VIS DE L'APPAREIL ASSURE ;**
- **DUS A UN VOL PAR NEGLIGENCE ;**
- **QUI SONT OCCASIONNES PAR L'ENERGIE ATOMIQUE OU LES GUERRES DE TOUTE NATURE, LES GUERRES CIVILES OU TOUTES AGITATIONS ;**
- **QUI SONT PRIS EN CHARGE AU TITRE D'UN CONTRAT MULTIRISQUE HABITATION ;**
- **QUI RÉSULTENT DE LA CONFISCATION DE L'OBJET ASSURE PAR LES AUTORITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES ;**
- **DUS À LA SURVENANCE D'UN ÉVÈNEMENT CATASTROPHIQUE NATUREL (SAUF ÉTAT DE « CATASTROPHE NATURELLE » CONSTATÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL) ;**
- **QUI SONT CAUSÉS PAR UNE IMPULSION ELECTROMAGNETIQUE, QU'ELLE SOIT NATURELLE OU PROVOQUÉE PAR L'HOMME, UNE REACTION NUCLEAIRE OU UNE CONTAMINATION PAR DES ARMES NUCLEAIRES OU UNE RADIOACTIVITÉ, UN SUINTEMENT, UNE POLLUTION OU UNE CONTAMINATION.**

## § 4 Effet, durée et résiliation du contrat

(1) Date de prise d'effet du contrat

**Le contrat prend effet le lendemain de l'expiration d'un délai de carence d'une durée de 15 jours à compter de la souscription du contrat** sous réserve de :

**Document important à conserver précieusement.**

(a) La validation par SFG Courtage du mandat SEPA envoyé au souscripteur :
- via un lien internet envoyé sur son email ;
- via un code envoyé sur son téléphone.

(b) La communication des coordonnées complètes du souscripteur.

(c) La communication des photos de l'appareil à garantir, soit directement lors de la souscription en ligne, soit conformément aux instructions dans le mail réceptionné après la demande de souscription et à soumettre via le lien mis à disposition du souscripteur dans son espace client.

**La couverture des appareils assurés entre en vigueur à la date de prise d'effet du contrat. La couverture des appareils ajoutés postérieurement à la souscription du contrat, dans les conditions du § 1 (3), entre en vigueur :**
- **Le 1er du mois suivant la validation par l'assureur de l'ajout du ou des nouveaux appareils si la date habituelle de prélèvement est chaque 1er du mois ;**
- **Le 15 du mois suivant la validation par l'assureur de l'ajout du ou des nouveaux appareils si la date habituelle de prélèvement est chaque 15 du mois.**

**Dans le cas où le souscripteur ne règle pas la première prime dans le délai fixé (voir § 8), la couverture d'assurance entre en vigueur à la date du règlement de la première prime. Toutefois, dans l'hypothèse où le souscripteur prouve qu'il n'est pas responsable de l'inexécution du paiement dans les délais, la couverture d'assurance entre en vigueur à la date de prise d'effet du contrat.**

(2) Durée du contrat
**LE CONTRAT EST CONCLU POUR UNE DURÉE DE 12 MOIS ET SE RENOUVELLE PAR TACITE RECONDUCTION POUR UNE PÉRIODE DE 12 MOIS S'IL N'A PAS ÉTÉ RÉSILIÉ, CONFORMÉMENT AU § 4 (3).**

(3) Résiliation du contrat
Le présent contrat peut être résilié, soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, dans les cas et conditions ci-après. Sauf si le présent contrat en dispose autrement, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

(a) Faculté de résiliation par le souscripteur :
- En cas de diminution du risque en cours de contrat, si les parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution par le souscripteur.
- En cas d'augmentation tarifaire par l'assureur en cours de contrat (voir § 9).

(b) Faculté de résiliation par l'assureur
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (voir § 6).
- En cas d'aggravation du risque (voir § 6).
- En cas de non-paiement de la prime (voir § 8).

(c) Faculté de résiliation par le souscripteur et l'assureur
- Chaque année, moyennant notification de la résiliation à l'autre partie au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.
- Après la survenance d'un sinistre, moyennant notification de la résiliation à l'autre partie au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. Dans ce cas, La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

(d) Le contrat d'assurance est résilié de plein droit en cas de retrait total de l'agrément ou en cas de perte totale des biens assurés due à un évènement non garanti.

(e) Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

## § 5 Droit de rétractation

(1) Dès lors que le présent contrat a été conclu à distance, le souscripteur et l'assureur disposent d'un délai de quatorze jours pour se rétracter et résilier le contrat d'assurance, sans pénalité et sans obligation de motivation.
Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir :
- soit à compter du jour où le contrat d'assurance à distance a été conclu ;
- soit à compter du jour où le preneur d'assurance reçoit les conditions contractuelles et toutes autres informations complémentaires, si ce dernier jour est postérieur à celui visé au premier tiret.

(2) Modèle de lettre destiné à exercer la faculté de renonciation en cas de vente à distance et à adresser à l'assureur ou à votre interlocuteur SFG COURTAGE sis Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset :
« Je soussigné(e)…, [Nom, Prénom], domicilié(e) à (ville), déclare renoncer à mon contrat (numéro de contrat) souscrit le XXX en application des conditions de l'article 57, § 3, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (Date, signature) ».

(3) La résiliation émanant du souscripteur prend effet au moment de la notification, celle émanant de l'assureur huit jours après sa notification.

## § 6 Déclaration et modification du risque

(1) Déclaration du risque
**TOUTE OMISSION OU INEXACTITUDE, INTENTIONNELLE OU NON, LORS DE LA DÉCLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR PEUT ENTRAINER, SELON LE CAS, LA NULLITÉ DU CONTRAT, LA RÉSILIATION DU CONTRAT OU L'ABSENCE DE PRESTATION AVEC REMBOURSEMENT DES PRIMES PAYÉES, CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 59 ET 60 DE LA LOI DU 4 AVRIL 2014 RELATIVE AUX ASSURANCES.**

(2) Modification et aggravation du risque
Le souscripteur est tenu de déclarer à SFG Courtage en cours de contrat les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entrainer une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.
Le souscripteur est tenu de procéder à cette déclaration dès qu'il a connaissance de l'aggravation, ou à tout le moins dans un délai raisonnable à compter de ce moment.

(3) Pluralité de contrats d'assurance
Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, les dispositions de l'article 99 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

(4) Transfert de propriété de la chose assurée
En cas d'aliénation ou de cession de la chose assurée, l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré n'a plus la possession du bien, sauf si les parties conviennent d'une autre date, conformément à l'article 111 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

## § 7 Obligations en cas de sinistre/pièces justificatives

(1) Le souscripteur doit déclarer le dommage à l'assureur dès que possible et **au plus tard cinq jours ouvrés après sa survenance et** en cas de vol (vol à la tire, à la sauvette, par effraction, par violence) **au plus tard deux jours ouvrés après sa survenance**, par écrit ou par téléphone au +32 26200824 ou sur https://assurementphone.compte-client.fr, et doit fournir le certificat d'assurance ainsi que la preuve d'achat de l'appareil assuré dans les mêmes délais.
- En cas de dommage matériel accidentel causé à l'appareil assuré, le souscripteur devra l'envoyer dans un délai de 7 jours ouvrés, bien emballé, à l'aide d'un bon de transport prépayé au centre de réparation agréé dont l'adresse figure sur le bon de transport. Le souscripteur d'assurance recevra le bon de transport accompagné de la confirmation de déclaration de sinistre via son adresse e-mail.
  **La garantie ne s'appliquera pas aux dommages autres que ceux déclarés et qui auraient été occasionnés par le transport ou un emballage impropre.**
- Dans le cas du vol (vol à la tire, à la sauvette, par effraction, par violence), le dépôt de plainte auprès de la police, la preuve du verrouillage de la carte SIM utilisée ainsi que l'attestation de l'opérateur de mise en opposition du N° IMEI sont également à fournir **dans un délai de cinq jours ouvrés**.

(2) Le sinistre peut être déclaré sur https://assurementphone.compte-client.fr, par e-mail à insurancebelux@sfg.fr, par écrit à l'adresse suivante BP 25 – 13106 Rousset Cedex, France ou par téléphone au n° +32 26200824. En cas de dommage matériel, vous recevrez un formulaire de réparation par e-mail. Merci de bien vouloir envoyer celui-ci avec l'appareil endommagé au centre de réparation indiqué sur le formulaire de réparation. Après la réparation, l'appareil remis en état vous sera livré à l'adresse indiquée par vos soins. Si un sinistre total est diagnostiqué, un appareil iso-fonctionnel dont la valeur est limitée à la valeur de l'objet assuré au moment de la réalisation du dommage vous sera envoyé.

(3) Dès réception des éléments ci-dessus, l'assureur effectue sans délai les examens nécessaires et, dans le respect des conditions et limites du présent contrat, prend en charge les frais de réparation ou procède au remplacement par un appareil iso-fonctionnel, ou bien procède au versement des indemnités prévues au § 2.

(4) L'assureur se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives complémentaires lui permettant d'instruire le dossier de prise en charge.

Par exemple, il pourra être demandé :
- en cas de vol à la tire ou à la sauvette : un témoignage (attestation sur l'honneur datée et signée du témoin identifié), la copie du dépôt de plainte ;
- en cas de vol par violence, un témoignage ou un certificat médical ;
- en cas de vol par effraction : l'accusé de déclaration de sinistre remis par l'assureur de l'automobile ou du local ou de l'armoire fermée où se trouvait l'appareil assuré.

**(5) SI LE SOUSCRIPTEUR NE REMPLIT PAS UNE DES OBLIGATIONS PRÉVUES AU § 7 ET QU'IL EN RÉSULTE UN PREJUDICE POUR L'ASSUREUR,**

**Document important à conserver précieusement.**

**CELUI-CI A LE DROIT DE PRÉTENDRE À UNE RÉDUCTION DE SA PRESTATION, À CONURRENCE DU PRÉJUDICE QU'IL A SUBI.**
**L'ASSUREUR PEUT ÉGALEMENT DÉCLINER SA GARANTIE SI, DANS UNE INTENTION FRAUDULEUSE, LE SOUSCRIPTEUR N'A PAS EXÉCUTÉ L'UNE DES OBLIGATIONS PRÉVUES AU § 7.**

## § 8 Prime d'assurance

(1) Le montant TTC de la prime d'assurance comprend la taxe annuelle sur les contrats d'assurance (en abrégé ici « TACA »).

| Valeur d'achat TTC de l'appareil assuré | Prime d'assurance annuelle TTC |
|---|---|
| Jusqu'à 299,99 € | **71,88 €** (dont 6,09 € de TACA) |
| De 300 € jusqu'à 599,99 € | **119,88 €** (dont 10,15 € de TACA) |
| De 600 € jusqu'à 899,99 € | **191,88 €** (dont 16,25 € de TACA) |
| De 900 € jusqu'à 1.499,99 € | **215,88 €** (dont 18,28 € de TACA) |
| De 1.500 € jusqu'à 3.000 € | **239,88 €** (dont 20,31 € de TACA) |

| Valeur d'achat TTC de l'appareil assuré | Prime d'assurance mensuelle TTC |
|---|---|
| Jusqu'à 299,99 € | **5,99 €** (dont 0,51 € de TACA) |
| De 300 € jusqu'à 599,99 € | **9,99 €** (dont 0,85 € de TACA) |
| De 600 € jusqu'à 899,99 € | **15,99 €** (dont 1,35 € de TACA) |
| De 900 € jusqu'à 1.499,99 € | **17,99 €** (dont 1,52 € de TACA) |
| De 1.500 € jusqu'à 3.000 € | **19,99 €** (dont 1,69 € de TACA) |

**(2) Le montant de la prime est déterminé en fonction de la valeur d'achat du ou des appareils assurés :**

- Si un seul appareil est assuré au titre du présent contrat, le montant de la prime correspond au tarif applicable à la catégorie de prime dans laquelle figure la valeur d'achat de l'appareil assuré ;
- Si plusieurs appareils sont assurés (trois au maximum dont deux téléphones mobiles ou smartphones) au titre du présent contrat, le montant total de la prime correspond au tarif applicable à la catégorie de prime à laquelle appartient l'appareil assuré dont la valeur d'achat est la plus élevée.

(3) En cas d'ajout ou de modification au cours de l'exécution du contrat d'un ou plusieurs appareil(s) supplémentaire(s) au contrat, la prime est automatiquement ajustée comme suit :

- Au 1er du mois suivant la validation par l'assureur de la modification du contrat si la date habituelle de prélèvement est chaque 1er du mois ;
- Le 15 du mois suivant la validation par l'assureur de la modification du contrat si la date habituelle de prélèvement est chaque 15 du mois.

Le nouveau montant de la prime à payer correspond au tarif applicable à la catégorie de prime à laquelle appartient l'appareil assuré dont la valeur d'achat est la plus élevée parmi les appareils assurés au titre du présent contrat.

(4) La prime est due annuellement au titre du contrat d'assurance d'une durée minimale d'une année. Le souscripteur a toutefois la possibilité de payer sa prime par fraction, mensuellement. Cette faculté ne dispense pas l'assureur de réclamer au souscripteur le paiement immédiat du solde de la prime annuelle restant due et qui devient immédiatement exigible en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de primes mensuelles à leur échéance.

(5) La couverture d'assurance prend effet à partir du jour suivant la fin du délai de carence d'une durée de 15 jours sous réserve du versement :

- de la première fraction de prime dans le délai mentionné ci-après :
  - si la demande de souscription a été faite entre le 1er et le 14 d'un mois, la fraction de prime doit être versée le 1er jour du mois suivant ;
  - si la demande de souscription a été faite entre le 15 et le 31 d'un mois, la fraction de prime doit être versée le 15 du mois suivant.
  - Dans la mesure où le 1er ou le 15 tombe sur un jour de fermeture des banques, le prélèvement est effectué le premier jour suivant de leur ouverture.
- de la prime annuelle le 1er du mois suivant la conclusion du contrat.

En cas de paiement annuel, les primes des échéances suivantes sont à verser le 1er du mois au cours duquel une nouvelle année d'assurance débute.

(6) La prime contient les taxes d'assurance légales respectives. Lors des modifications du taux légal des taxes d'assurance, les primes sont modifiées lors de l'entrée en vigueur des nouveaux taux.

**(7) Le défaut de paiement de la prime à l'échéance peut donner lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, à condition que le souscripteur ait été mis en demeure, dans les conditions des articles 70 à 72 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.**

(8) Lorsque le versement de la prime s'effectue par mandat SEPA, les modalités de paiement figurant au § 8 s'appliquent. Le prélèvement sur le compte est annoncé au plus tard 5 jours avant la date effective de l'échéance. Lorsque des prélèvements de mêmes montants sont effectués de manière répétée (mensualités), l'annonce est faite une unique fois avant le premier prélèvement.

## § 9 Révision de la prime

(1) La prime est calculée sur des caractéristiques actuarielles d'assurance basées sur un nombre suffisant de risques similaires.

(2) L'assureur se réserve la faculté de modifier le montant de prime avec effet à la prochaine échéance :

- Si l'évolution des caractéristiques actuarielles venait à modifier la base de calcul.
- Si les pouvoirs publics changeaient le montant de taxe.

**(3) Lorsque l'assureur augmente ou diminue un tarif, il applique cette modification aux primes des contrats en cours qui viennent à échéance à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la modification, sans préjudice du droit du souscripteur à la résiliation du contrat.**
**Le souscripteur est averti de la modification tarifaire au moins quatre mois avant l'échéance annuelle de son contrat d'assurance, à moins que lors d'une notification ultérieure de la modification tarifaire, le droit lui soit encore accordé de résilier son contrat dans un délai de trois mois au moins à compter du jour de ladite notification.**

(4) A défaut de résiliation dans le délai prévu au § 9 (3), la nouvelle prime est considérée comme acceptée.

## § 10 Mode de déclaration du souscripteur

Les demandes de modification et les déclarations du souscripteur sont – dans la mesure où aucune règlementation particulière n'est prévue – à effectuer par écrit, auprès de SFG Courtage, BP 25 – 13106 Rousset Cedex, France.
Numéro de Téléphone : +32 26200824
Adresse mail : insurancebelux@sfg.fr

## § 11 Réclamations et plaintes

(1) En cas de difficultés, de plaintes ou de réclamations, le souscripteur a la possibilité d'adresser au préalable une réclamation à SFG Courtage, à l'adresse email plaintes@sfg.fr ou à l'adresse postale BP 25 – 13106 Rousset Cedex, France. Le souscripteur a également la possibilité de joindre SFG Courtage par téléphone au +32 26200824. Le département clientèle accuse réception de la réclamation dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation et apporte une réponse définitive dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation.

(2) Si la réponse donnée par le département clientèle ne le satisfait pas, le souscripteur peut alors solliciter l'avis de l'Ombudsman des Assurances à l'adresse email info@ombudsman.as, par formulaire via le site internet www.ombudsman.as, par téléphone au +32 2 547 58 71, par fax au +32 2 547 59 75, ou à l'adresse postale Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles.

(3) Dans l'hypothèse où le souscripteur d'assurance a conclu le présent contrat en ligne (par exemple par voie de notre page Web ou par e-mail), il a aussi la possibilité d'utiliser la plate-forme de Règlement en Ligne des Litiges **(http://ec.europa.eu/consumers/odr/)** créée par la Commission Européenne. Sa réclamation sera transmise à l'assureur. L'assureur peut le cas échéant recourir à une entité spécifique de Règlement Extrajudiciaire des Litiges pour résoudre le litige en cours.

(4) Le souscripteur garde en tout état de cause toujours la possibilité d'agir en justice.

## § 12 Protection des données à caractère personnel

(1) Le souscripteur d'assurance est informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des données demandées par l'Assureur – WERTGARANTIE SE, représentée par sa direction, Breite Strasse 8, 30159 Hannover, Allemagne, Tél. : +49 (0)511 71280-123 – qui a la qualité de responsable de traitement, et/ou leurs mandataires et partenaires contractuels, qui est indispensable à la prise en compte de la proposition d'assurance ainsi qu'à la gestion de tout sinistre et pourront être transmises à leurs mandataires. Ces données recueillies par l'Assureur peuvent faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment sur la base juridique du Code des Assurances. L'assureur WERTGARANTIE SE a nommé KINAST Rechtsanwaltsgesellschaft mbH comme délégué à la protection des données, www.kinast.eu (veuillez appeler au +32 26200824 ou envoyer à l'adresse mail insurancebelux@sfg.fr pour toute demande concernant votre contrat, comme par exemple annulation, rétractation, modification. KINAST Rechtsanwaltsgesellschaft mbH, le délégué à la protection des données, n'est pas habilité à traiter ces genres de demande).

(2) La transmission de données à des tiers est effectuée dans le cadre de l'exécution du contrat sur le fondement de la sous-traitance à l'intérieur du groupe, art. 28 du règlement général sur la protection des données « RGPD », dont les détails sont mentionnés sur le site www.wertgarantie.com sous la rubrique « Protection des données ».

**Document important à conserver précieusement.**

(3) Les données collectées relèvent des catégories de données suivantes : données d'état civil (nom, prénom), coordonnées (postales et électroniques), numéros téléphoniques (fixe et/ou mobile), codes IBAN, toute indication nécessaire à la mise en œuvre des prestations liées à l'assurance, communiquée librement par le souscripteur d'assurance. À défaut, celui-ci ne pourra pas bénéficier des prestations qui en sont l'objet.

(4) La durée du traitement correspond à la durée de validité de l'assurance dont bénéficient les souscripteurs d'assurances. Au- delà de cette durée, les données peuvent faire l'objet d'une conservation sous forme d'archive pendant toute la durée de prescription légale.

(5) Le souscripteur d'assurance peut obtenir renseignement, rectification, effacement ou limitation, portabilité des données, opposition au traitement des informations le concernant en s'adressant par écrit et en joignant un justificatif d'identité auprès de l'assureur WERTGARANTIE SE ou de l'interlocuteur SFG Courtage BP 25 – 13106 Rousset Cedex, France.

(6) Le souscripteur d'assurance peut aussi exercer son droit de réclamation auprès d'une autorité de protection des données compétente, ou auprès de l'Autorité de protection des données (APD), sise à 1000 Bruxelles, Rue de la Presse, 35 (+32 2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be).

**§ 13 Dispositions générales**

(1) Dans la mesure où aucune disposition dérogatoire n'est prévue par le présent contrat, les dispositions légales en vigueur s'appliquent. Aucun accord oral annexe n'est prévu.

**(2) Prescription**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par trois ans à compter de l'événement qui donne ouverture à l'action, dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

**(3) Droit applicable et compétence juridictionnelle**

Le présent contrat est régi par le droit belge. Les litiges liés au contrat d'assurance seront de la compétence exclusive des tribunaux belges.

WERTGARANTIE®

WERTGARANTIE SE
Boîte postale 64 29 | 30064 Hannover, Allemagne
Breite Straße 8 | 30159 Hannover, Allemagne
www.wertgarantie.com

Conseil d'administration : Patrick Döring (Président), Udo Buermeyer, Susann Richter, Konrad Lehmann
Conseil de surveillance : Thomas Schröder

Tribunal d'instance de Hanovre HR B 208988 ;
N° TVA intracommunautaire : DE 285891545
Allemagne